

N° 8159

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 24.2.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019.

Palais de Luxembourg, le 3 février 2023

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

I. Texte du projet de loi	2
II. Exposé des motifs	2
III. Commentaire des articles de l'avenant	3
IV. Fiche d'évaluation d'impact	3
V. Fiche financière	6
VI. Texte de l'avenant	6

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est d'approuver un Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif.

La Convention franco-luxembourgeoise contre les doubles impositions signée à Paris le 20 mars 2018 prévoit une différence majeure par rapport au modèle de convention fiscale de l'OCDE dans la mesure où les dispositions reprises au point 3 du Protocole relatif à la Convention introduisent un seuil de 29 jours par dérogation au paragraphe 1er de l'article 14. Il en résulte que l'État de résidence renonce à imposer des rémunérations qui sont liées à une activité exercée sur son territoire ou le territoire d'un État tiers dans l'hypothèse où le seuil précité n'est pas dépassé.

L'Avenant qui a été signé le 7 novembre 2022 à Bruxelles propose en son article 1er de modifier le paragraphe 3 du Protocole de la Convention, en particulier de relever le seuil de tolérance de 29 jours à 34 jours dans le cadre de l'application de l'article 14 de la Convention relatif aux revenus d'emploi concernant l'imposition des revenus provenant des activités salariées.

L'Avenant ajoute également un nouvel alinéa au paragraphe 3 du Protocole dans le cadre de l'application de l'article 18, paragraphe 1 b) permettant d'appliquer le seuil de tolérance de 34 jours également aux personnes visées par la disposition précitée.

Cette modification du seuil de tolérance permet désormais aux personnes qui résident en France et travaillent au Luxembourg d'exercer leur activité salariée 34 jours en dehors du Luxembourg tout en demeurant soumis à l'impôt au Luxembourg. Cet Avenant permet donc de promouvoir le développement du télétravail que peuvent accorder les employeurs luxembourgeois à leurs employés résidant en France.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er de l'Avenant propose d'augmenter le seuil de tolérance en matière fiscale de 29 à 34 jours en modifiant le paragraphe 3 du Protocole de la Convention dans le cadre de l'application de l'article 14 de la Convention relatif aux revenus d'emploi.

Cette disposition constitue une exception aux principes d'imposition des revenus d'emploi visés au paragraphe 1er de l'article 14 de la Convention précitée, dans la mesure où elle prévoit qu'un résident français exerçant son activité salariée au Luxembourg demeure soumis à l'impôt luxembourgeois, lorsqu'il n'exerce son activité qu'au maximum durant 34 jours en France ou dans un État tiers.

L'article 2 de l'Avenant complète le paragraphe 3 du Protocole en ajoutant un nouvel alinéa dans le cadre de l'application de l'article 18, paragraphe 1 b) permettant ainsi d'appliquer le seuil de tolérance de 34 jours aux personnes visées par cette disposition qui concerne les fonctions publiques.

L'ajout de cet article permet d'appliquer le seuil de tolérance de 34 jours aux activités exercées par des résidents français tombant sous l'article 18, paragraphe 1 b). Par conséquent, le cas d'un résident français disposant de la nationalité française ou disposant de la nationalité française et d'une nationalité, autre que luxembourgeoise, et rendant des services à l'Etat luxembourgeois est désormais couvert par le seuil de tolérance. Ainsi, le Luxembourg continuera à disposer du droit d'imposition, lorsque ces personnes ne dépassent pas ce seuil de 34 jours.

L'article 3 de l'Avenant ajoute au paragraphe 3 du Protocole une phrase permettant aux États de se rencontrer avant la fin de l'année 2024, afin de déterminer les conditions qui s'appliqueront à ces résidents à compter du 1er janvier 2025 en concluant, le cas échéant, un nouvel Avenant.

L'article 4 de l'Avenant retient que les dispositions s'appliquent aux périodes d'imposition commençant à compter du 1er janvier 2023. Il est précisé qu'en absence de conclusion d'un nouvel avenant, le présent avenant sera reconduit.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019
Ministère initiateur:	Ministère des Finances
Auteur:	Michel HOFFMANN
Tél. :	247-52358
Courriel:	michel.hoffmann@co.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Approbation d'un Avenant à un traité international en matière fiscale
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	7.11.2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
 – Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 – Citoyens: Oui Non
 – Administrations: Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui Non N.a.²
 (c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable.

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁵ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 7 novembre 2022, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

TEXTE DE L'AVENANT**AVENANT**

à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

Le Gouvernement de la République française,

désireux de conclure un Avenant modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, et le protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019 (ci-après dénommés « la Convention »),

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Au paragraphe 3 du Protocole de la Convention, les mots « 29 jours » sont remplacés par les mots « 34 jours ».

Article 2

Le paragraphe 3 du Protocole de la Convention est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est entendu que pour l'application du b) du paragraphe 1 de l'article 18 et sous réserve de toute disposition contraire figurant dans une convention préventive de la double imposition conclue par un des deux Etats contractants, un résident d'un Etat contractant qui rend des services à l'autre Etat contractant et qui, au cours d'une période imposable, rend ces services à l'autre Etat dans le premier Etat et/ou dans un Etat tiers durant une ou des périodes n'excédant pas au total 34 jours, est considéré comme rendant effectivement ses services dans l'autre Etat durant toute la période imposable. ».

Article 3

Le paragraphe 3 du Protocole de la Convention est complété par une phrase ainsi rédigée : « Avant le 31 décembre 2024 les Etats se rencontrent afin de déterminer les conditions qui s'appliqueront à ces résidents à compter du 1^{er} janvier 2025 et, le cas échéant, de conclure un nouvel avenant. ».

Article 4

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.
2. Les dispositions du présent Avenant s'appliquent aux périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2023.
3. Le présent Avenant demeure en vigueur jusqu'à la fin de l'année suivant celle de son entrée en vigueur. En l'absence de conclusion d'un nouvel avenant à cette date, le présent avenant sera reconduit.
4. Nonobstant le paragraphe 3, le présent Avenant cesse d'être en vigueur si la Convention cesse d'être en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Avenant.

FAIT à Bruxelles, le 7 novembre 2022, en double exemplaire en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

Yuriko BACKES
Ministre des Finances

*Pour le Gouvernement
de la République française,*

Bruno LE MAIRE
*Ministre de l'Économie,
des Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique*

